



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.34
8 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de résolution présenté par M. David Bruce Payton
(Nouvelle-Zélande), Vice-Président de la Commission,
sur la base de consultations officielles concernant le
projet de résolution A/C.2/44/L.22*

Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience
acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/15 du 27 octobre 1988, la résolution 1989/108 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, les résolutions WHA 42.20, WHA 42.33 et WHA 42.34 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 19 mai 1989, les autres résolutions pertinentes, la Déclaration de Londres sur la prévention du SIDA 1/ et les délibérations de la cinquième Conférence internationale sur le SIDA, tenue à Montréal du 4 au 9 juin 1989,

Déclarant que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté pour la direction et la coordination de l'action préventive et éducative et de la lutte contre le SIDA, ainsi que pour les activités de recherche y relatives,

Notant avec satisfaction les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ A/43/341-E/1988/80, annexe, appendice I.

Se félicitant en particulier du Programme spécial de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte contre le SIDA et notant que l'Alliance OMS/PNUD pour la lutte contre le SIDA facilite l'exécution, au niveau des pays, de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Rappelant ses propres résolutions et celles de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil économique et social concernant la nécessité de respecter la dignité et les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les victimes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), leur famille et ceux avec qui elles vivent,

Réaffirmant que la lutte contre le SIDA doit s'accorder aux autres priorités nationales en matière de santé publique et de développement et n'en distraire ni l'attention ni les ressources, et qu'elle ne doit pas détourner les efforts et les ressources nécessaires au niveau international pour répondre aux priorités globales en matière de santé,

Consciente que le SIDA peut avoir de graves conséquences économiques et sociales, en particulier dans les pays à forte incidence d'infection par le VIH où les services de santé publique et les autres ressources de développement sont limités,

Constatant qu'en fonction de circonstances individuelles ou sociales, les femmes et les enfants peuvent être plus vulnérables que précédemment à l'infection par le VIH et risquent par ailleurs de souffrir de carence affective à la suite de l'effet indirect du SIDA sur leur famille et sur la communauté où ils vivent,

Soulignant l'importance cruciale d'un milieu socio-économique réceptif pour l'exécution efficace des programmes nationaux de prévention du SIDA et le traitement humain des personnes atteintes du SIDA,

Estimant que tous les secteurs de la société doivent contribuer activement aux efforts locaux, nationaux et internationaux pour prévenir et combattre le SIDA et la propagation du VIH,

Notant les progrès réalisés par la recherche scientifique en ce qui concerne la prévention de la maladie, l'amélioration du diagnostic et la mise au point d'une thérapeutique et de produits pharmaceutiques appropriés, et soulignant qu'il importe de rendre ces techniques et produits pharmaceutiques disponibles dès que possible à un coût abordable,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, ainsi que du rapport complémentaire sur les activités des organismes des Nations Unies relatives au SIDA 2/;

2/ A/44/274-E/1989/75, annexe, et A/44/274/Add.1-E/1989/75/Add.1.

2. Prend acte avec satisfaction et se félicite des dispositions prises par le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, pour veiller à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA, en application de la résolution 1989/108 du Conseil économique et social et de la résolution 43/15 de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général, compte tenu des graves menaces que la pandémie de SIDA fait peser sur le développement socio-économique de certains pays en développement, d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, tous les organismes compétents des Nations Unies et l'Alliance OMS/PNUD pour la lutte contre le SIDA, en vue de mobiliser les ressources appropriées, techniques et autres, du système des Nations Unies en prenant, sur les plans de la recherche et des programmes, des mesures coordonnées pour traiter de cet aspect du problème;

4. Exhorte les Etats Membres à accroître leur participation à la lutte contre le SIDA et à encourager, appuyer et faciliter les efforts nationaux en vue de prévenir toute nouvelle expansion du SIDA;

5. Demande aux gouvernements, à l'Organisation mondiale de la santé, à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de mieux faire comprendre le mode de transmission de la maladie afin d'éviter autant que possible des conceptions erronées de la part du grand public et de rendre celui-ci plus compréhensif à l'égard des victimes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH);

6. Demande en outre aux institutions et organisations internationales, nationales et de recherche de coordonner leurs activités afin d'apporter une contribution et un soutien à la politique des comités nationaux de lutte contre le SIDA et à la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé, selon des modalités adaptées aux conditions et aux besoins locaux;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec les autres organismes des Nations Unies et sans préjudice des priorités existantes et des programmes en cours, à continuer de mettre au point et de perfectionner la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, et plus particulièrement :

a) A encourager les organisations non gouvernementales à contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA en appuyant les efforts entrepris à l'échelon national;

b) A collaborer, selon qu'il conviendra, avec l'Office des Nations Unies à Vienne, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les gouvernements et les organisations non gouvernementales, dans le cadre des efforts qu'ils ont entrepris en vue d'élaborer :

- i) Des politiques, des programmes et des projets de recherche visant à faire face aux incidences du SIDA, y compris les problèmes qui concernent les femmes, et de mettre en lumière leur rôle essentiel dans l'action préventive et la lutte contre la pandémie de SIDA;
 - ii) Des politiques et programmes visant à atténuer les incidences qu'a le SIDA, sous tous ses aspects, sur les enfants;
 - iii) Des politiques et programmes visant à lutter contre le trafic illicite et l'abus des drogues, afin de contribuer à réduire les risques d'infection par le VIH;
- c) A faciliter l'accès de tous les peuples aux techniques et produits pharmaceutiques appropriés aux stades successifs de la prévention, du diagnostic et de la thérapeutique, et à faire en sorte que les intéressés puissent y avoir recours à un coût abordable;
- d) A promouvoir la participation active des entreprises du secteur public et du secteur privé, y compris par des contributions financières, à l'action préventive et à la lutte contre le SIDA aux niveaux local, national et international;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.
